

Participation des lésés à la procédure pénale

(Explications et dispositions légales concernant le formulaire en pages 3 et 4)

Dans la procédure pénale contre (inculpé*):

Nom: Prénom:

concernant (délict/s):.....

le soussigné intervient comme suit:

1. Action privée

Je **participe** comme suit **par voie d'action privée** à la **procédure pénale**:

Oui Non
(prière de cocher ce qui convient)

- 1.1 Sur le **plan pénal** (droits de participation)
- 1.2 Sur le **plan civil** en faisant valoir des prétentions civiles; si la réponse est « oui », le chiffre 3 "Prétentions civile" doit être intégralement complété)

2. Données personnelles du plaignant agissant par voie d'action privée

Nom / Entreprise:

Prénom: Date de naissance:

Rue / N°.: NPA / Lieu

Représenté par:

J'ai pris note de mon obligation de communiquer immédiatement par écrit tout changement d'adresse au Ministère public du canton de Zoug, case postale 1356, 6301 Zoug, avec indication du numéro de la procédure d'instruction. A défaut, les notifications seront considérées comme ayant été valablement effectuées à ma précédente adresse.

3. Prétention civile

3.1 **Montant de la prétention civile:** CHF

3.2 **Motif de la prétention civile:** (le cas échéant utiliser une feuille de plus)

.....
.....

3.3 **Moyens de preuve – annexes (factures / quittances etc.):**

.....
.....

4. Participation aux débats judiciaires

Je désire être avisé, en tant que plaignant agissant par voie d'action privée, de la date d'éventuels débats judiciaires: oui non (prière de cocher ce qui convient)

5. Signature du plaignant agissant par voie d'action privée

Lieu / Date: Signature:

Reconnaissance de la prétention civile dans la procédure pénale

(Déclaration manuscrite / Signature de l'inculpé)

Je reconnais la prétentions civile du plaignant agissant par voie d'action privée (v. ch. 3):

(prière de cocher ce qui convient)

- intégralement** au montant de CHF
- partiellement**, soit au montant de CHF
- aucunement.**

Lieu / Date:

Prénom / Nom de l'inculpé (en caractères d'imprimerie): Signature (inculpé):
.....

(à remplir par le fonctionnaire de police traitant l'affaire, si impossibilité d'une déclaration manuscrite / signature de l'inculpé)

La prétention civile est reconnue par l'inculpé selon protocole du / n'est que partiellement reconnue au montant de CHF / n'est pas reconnue. (biffer ce qui ne convient pas!)

Lieu / Date: Timbre du service / Signature:

* Comme dans le texte de la loi, les désignations de personnes ne figurent qu'à la forme masculine.

Explications et dispositions légales relatives au formulaire "Participation des lésés à la procédure pénale"

Qui a qualité de lésé?

A qualité de lésé celui qui a été directement atteint dans ses droits par l'acte punissable.
Celui qui est en droit de déposer une plainte pénale est, dans tous le cas, considéré comme lésé.

Quel lésé peut exercer des droits de participation dans la procédure pénale?

Seul peut le faire le lésé qui, jusqu'à la fin de l'instruction, déclare expressément auprès de l'autorité d'instruction (le Ministère public du canton de Zoug) qu'il participe à la procédure pénale en tant que plaignant agissant par voie d'action privée.
Droits de participation: voir § 11^{quater} CPP.

Quelles sont, pour la position du lésé en tant que plaignant agissant par voie d'action privée, les conséquences de son omission de faire une telle déclaration?

Si cette déclaration n'est pas faite jusqu'à la fin de l'instruction pénale, ou jusqu'à l'échéance du délai fixé à cet effet au lésé, ou si celui-ci ne donne aucune réponse dans ce délai, il ne peut prendre part à la procédure pénale comme plaignant agissant par voie d'action privée, ni exercer ses droits de participation.
Il ne peut également plus faire valoir dans la procédure pénale aucune prétention civile contre l'inculpé.

Dispositions importantes du Code de procédure pénale du canton de Zoug (CPP)

§ 6 al. 3 et 5 CPP:

³ Chacun peut former une dénonciation. Celui qui est directement atteint dans ses droits par un acte punissable peut demander, dans une plainte par voie d'action privée, l'ouverture d'une instruction ainsi que la condamnation de l'auteur. La participation à la procédure est réglée aux § 11 ss.
⁵ Si des circonstances particulières le justifient, le traitement d'une plainte par voie d'action privée peut être subordonné à la fourniture d'une garantie des frais.

§ 11 CPP:

¹ Est considéré comme plaignant par voie d'action privée le lésé qui, lors de l'instruction, déclare expressément vouloir participer à la procédure sur le plan pénal et/ou civil. La plainte pénale est assimilée à une déclaration de participation à la procédure sur le plan pénal.
² Est considéré comme lésé celui qui a été directement atteint dans ses droits par l'acte punissable. Celui qui est en droit de déposer une plainte pénale est toujours considéré comme lésé.
³ Sauf dispositions particulières, la victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est assimilée à un lésé.

§ 11^{quater} CPP:

¹ Pour autant que cela soit nécessaire à la défense de ses intérêts dans le procès, le plaignant agissant par voie d'action privée est en droit:

1. de proposer des mesures d'instruction;
2. de consulter le dossier, pour autant que le but de l'instruction ne s'en trouve pas compromis et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;
3. de participer aux débats judiciaires;
4. d'utiliser les voies de droit prévues au § 70 ss.

² Le procureur peut autoriser le plaignant agissant par voie d'action privée à assister à des auditions menées par ce magistrat et à poser des questions complémentaires, ainsi qu'à prendre part à des visites des lieux et à des opérations d'instruction effectuées par des experts, de même qu'à donner des indications complémentaires.
³ Jusqu'à la clôture de l'instruction, le plaignant agissant par voie d'action privée peut faire valoir contre l'inculpé des prétentions civiles qu'il fonde sur l'acte punissable de celui-ci.

§ 32 al. 1 et 2 CPP:

¹ Après avoir procédé à l'interrogatoire final, le Ministère public autorise le prévenu ou son défenseur à consulter le dossier de l'instruction.
² Le Ministère public fixe un bref délai, conforme aux exigences des circonstances, et durant lequel pourront être requis des compléments à apporter au dossier. Si des circonstances particulières le justifient, le même droit est accordé à la partie civile.

§ 56^{bis} al. 4 CPP:

⁴ Si l'instruction a été menée sur la base d'une plainte par voie d'action privée, tout ou partie des frais peuvent être mis à la charge du plaignant si l'accusé est entièrement acquitté. Le dénonciateur ne répond des frais que si, intentionnellement ou par négligence, il a donné de fausses indications qui ont été à l'origine de l'instruction.

§ 57 al. 2 et 3 CPP:

² Si l'instruction a été menée sur la base d'une plainte par voie d'action privée, le plaignant peut être astreint à verser une équitable indemnité à la personne acquittée, ou à rembourser l'indemnité versée à celle-ci par la caisse de l'Etat.

³ Le dénonciateur ne peut être astreint à payer ou à rembourser une telle indemnité que si, intentionnellement ou par négligence grave, il a donné de fausses indications qui ont été à l'origine de l'instruction.

§ 69 CPP:

¹ La plainte par voie d'action privée sur le plan civil doit être introduite par écrit dans la forme prévue à cet effet par le Code de procédure civile.

² Le juge saisi de l'affaire pénale statue dans la procédure principale sur les prétentions civiles, quelle que soit la valeur litigieuse, à condition que la cause soit en état d'être jugée; à défaut, il les renvoie au for civil ; ce renvoi est définitif.

³ Le jugement se fonde sur les preuves résultant du dossier pénal et sur celles fournies par le plaignant agissant par voie d'action privée.

⁴ Un acquittement n'exclut pas le jugement de prétentions civiles.

⁵ Les dispositions particulières de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions sont applicables aux prétentions civiles de la victime.

§ 69^{bis} CPP:

¹ Le retrait de la plainte par voie d'action privée n'a aucune influence sur la poursuite pénale.

² Si le plaignant agissant par voie d'action privée retire sa demande en cours de procédure, il peut être tenu des frais occasionnés par son intervention .

Extrait du Code de procédure civile du canton de Zoug (CPC)

§ 83 CPC:

¹ Le mémoire-demande doit contenir:

1. les noms et le domicile des parties et de leurs représentants;
2. les conclusions;
3. l'indication de la valeur litigieuse;
4. une brève présentation de l'objet de la demande et des motifs de droit invoqués, ainsi que des moyens de preuve avancés à cet effet;
5. si le litige a trait à un avoir résultant des relations de compte, un relevé de compte détaillé;
6. une liste des pièces déposées et l'indication d'éventuelles requêtes aux fins de récusation, mise en cause et édition de pièces;
7. la date et la signature du demandeur ou de son représentant.

² Les pièces mentionnées doivent être déposées avec le mémoire-demande si elles sont en possession du demandeur.

³ Au mémoire-demande destiné au Tribunal doit être joint en un exemplaire pour chaque défendeur ou personne impliquée dans le procès.